



**DRIRE FRANCHE-COMTE**  
Groupe de subdivisions Centre  
Antenne de Vesoul

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL/I/2007** n° 2797  
en date du 03 OCT. 2007

complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 décembre 2003 autorisant la SA DEVILLERS OXYCOUPAGE – 70400 HERICOURT, à exploiter une unité de fabrication de pièces métalliques sur le territoire de la commune d'HERICOURT.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la légion d'Honneur

VU

- le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 17 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- le récépissé de déclaration délivré en date du 1<sup>er</sup> juillet 1997 délivré à la SA DEVILLERS OXYCOUPAGE pour ses activités relevant des rubriques 2560-2° (travail des métaux), 1418-3° (emploi et stockage d'acétylène) et 1220-3° (emploi et stockage de l'oxygène) ;
- l'arrêté préfectoral n° 117 du 23 janvier 2001 fixant à la SA DEVILLERS OXYCOUPAGE les niveaux sonores pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'HERICOURT, et prescrivant la détermination des sources de bruit et les moyens à mettre en œuvre pour remédier à leur effet sur l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 3191 du 9 décembre 2003 autorisant la S.A. DEVILLERS OXYCOUPAGE, à exploiter une unité de fabrication de pièces métalliques sur le territoire de la commune d'Héricourt ;
- le dossier déposé le 12 décembre 2006 à la préfecture par la société DEVILLERS OXYCOUPAGE faisant état des modifications d'implantation , de la mise en place de nouveaux équipements et de l'évolution des quantités stockées ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 20 août 2007 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 5 septembre 2007 ;
- les courriers du 5 et 24 septembre par lesquels la SA DEVILLERS OXYCOUPAGE fait part de ses remarques sur le projet d'arrêté transmis après la réunion du CODERST ;

- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1.

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3191 du 9 décembre 2003 est abrogé et remplacé par l'article 1.1 tel que rédigé ci-après :

#### 1.1. Installations autorisées

La SA DEVILLERS OXYCOUTAGE, domiciliée Z.A. NORD – 70400 HERICOURT, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations décrites dans le présent article dans son établissement sis ZI du Mont Vaudois, section cadastrale A1, parcelles n° 1578, 1579, 1580, 1582 et 1590, sur le territoire de la même commune.

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n° 117 du 23 janvier 2001 sont abrogées.

Rubriques	Désignation	Volume	Régime
1418-2	Emploi ou stockage d'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t	Stockage d'acétylène en bouteilles rangées en cadres mobiles pour une quantité maximale de 2 000 kg. Emploi sur l'ensemble des 6 bancs de découpage.	<b>Autorisation</b>
2560-1	Travail mécanique des métaux. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	HALL DECOUPE : 270 kW HALL PARACHEVEMENT : 396 kW HALL DEVILLERS SERVICES : 165 kW HALL D'USINAGE 487 kW HALL LASER 426 kW HALL MECANO-SOUDURE 201 kW TOTAL = 1945 kW	<b>Autorisation</b>

	Emploi et stockage de l'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Un réservoir de 26 000 l, soit 31,7 tonnes	<b>Déclaration</b>
<b>1411-2</b>	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques.) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les gaz autres que le gaz naturel : Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	Stockage de 7 casiers de 20 bouteilles de 13 kg de gaz de carburant (mélange butane et propane) réparties sur la totalité du site.  Soit un total de 2000 kg.	<b>Déclaration</b>
<b>2575</b>	Emploi de matières abrasives. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	HALL TRAITEMENT DE SURFACE 1 grenailleuse = 165 kW 1 grenailleuse WCR 1600 = 80 kW HALL PARACHEVEMENT 1 grenailleuse = 61 kW 1 ébavureurs à bandes = 2.2 kW 1 rectifieuse = 88 kW TOTAL = 396,2 kW	<b>Déclaration</b>
<b>2920-2</b>	Installations de réfrigération ou compression. Fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa.	Compresseurs :  TOTAL = 140,5 kW	<b>Déclaration</b>

### ARTICLE 2.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3191 du 9 décembre 2003 est abrogé et remplacé par l'article tel que rédigé ci-après :

#### **ARTICLE 2. - Réglementation à caractère général**

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice de la réglementation applicable aux appareils à pression.

### ARTICLE 3. –

4

L'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3191 du 9 décembre 2003 est abrogé et remplacé par l'article 4 tel que rédigé ci-après :

### **ARTICLE 4. – OBJET DE L'AUTORISATION**

L'établissement, objet de la présente autorisation, est spécialisé dans la production de pièces métalliques par découpage, planage et usinage, voire assemblage.

Il représente une capacité annuelle de production d'environ 1,2 million de pièces à partir de tôles d'acier représentant une consommation de 50 000 tonnes.

Il est organisé de la façon suivante en des entités distinctes selon la nature de la production :

- Stockage de la matière première (tôles d'aciers) en un parc couvert (bâtiment A) de 3 700 m<sup>2</sup> pour une capacité représentant 10 000 tonnes.
- Traitements préparatoires de surfaces (bâtiment A) comprenant :
  - une unité de grenaillage,
- Travail mécanique des métaux :

#### Bâtiment A :

##### Hall découpe

- 1 banc de découpe plasma NUMOREX	190	kW
- 1 banc oxycoupage ESAB 8 torches	1,76	kW
- 1 banc oxycoupage ESAB 6 torches	1,76	kW
- 1 banc de découpe ESAB plasma HT2000	76,8	kW

##### Hall de parachèvement

- 1 tonneau	6	kW
- 1 planeuse à vérin COLLY 200T	7,5	kW
- 1 Ebavureuse EBOX	45	kW
- 1 planeuse à rouleaux	81	kW
- 1 pliieuse tandem	110	kW
- 1 presse pliieuse COLLY 320t	30	kW
- 1 presse pliieuse JPI 135T	15	kW
- 1 rouleuse PICOOT	15	kW
- 1 scie	3	kW
- 2 presses LVD 320t (45 kW)	45	kW

##### Hall DEVILLERS SERVICE

- 1 banc de découpe plasma	77	kW
- 1 banc de découpe Laser LVD	80	kW
- 1 tonneau d'ébavurage	3	kW
- 1 banc d'oxycoupage	2	kW
- 1 ébavureur à bande	3	kW

##### Hall LASER

- 1 banc de découpe	80	kW
- 1 banc de découpe laser LVD 5 kW IMPULS	110	kW
- 1 banc de découpe laser 4kW Orion	78	kW
- 1 centre automatique	140	kW
- 1 pliieuse	18	kW

Batiment B :

Hall de mécano-soudure

- 1 perceuse GSP	4 kW
- 1 cisaille FICEP	4 kW
- 1 poinçonneuse GEKA	9 kW
- 1 presse SAHINDER	7,5 kW
- 1 scie EISELE	1,5 kW
- 1 scie COCEN	3 kW
- 1 positionneur OERLIKON	3 kW
- 1 générateur LAW 500R	22 kW
- 1 ensemble de générateurs pour postes à souder	146,9 kW

Batiment C :

- 5 machines d'usinage SV45 (5 x 50)	250 kW
- 1 machine d'usinage SV25	35 kW
- 3 fraiseuses	12 kW
- 1 centre d'usinage TOYODA FH630	30 kW
- 2 centre d'usinage TOYODA FH800	60 kW
- 1 portique	100 kW
Total :	1945,7 kW

Il dispose pour son fonctionnement, en plus de matériels de manutention, de petits équipements et outils :

- d'un réservoir d'oxygène de 26 000 litres, soit 31,7 tonnes,
- d'un stockage d'acétylène en cadres, représentant une quantité maximale de 2 000 kg,
- d'un stockage de GPL (propane) constitué de bouteilles (140 x 13 kg),
- d'un stockage d'azote en cuve de 21 000 litres,
- de gaz en mélange en petites quantités pour certaines applications,
- d'un ensemble d'installations de combustion pour le chauffage des locaux (gaz naturel) et l'installation de séchage de la cabine de peinture, représentant une puissance totale de 0,9 MW,
- d'une installation de charge des engins de manutention électrique d'une puissance de 18,2 kW,
- d'un stockage de liquide inflammable de 2<sup>ème</sup> catégorie (1 500 litres) pour l'alimentation des chariots de manutention,
- d'un transformateur électrique à huile de 1 000 KVA
- d'une activité de revêtement de peinture, quantité utilisée 5 kg/j

ARTICLE 4. -

L'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3191 du 9 décembre 2003 est abrogé et remplacé par l'article 14 tel que rédigé ci-après :

**ARTICLE 14 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Généralités et consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable pour une consommation annuelle de 1500 m<sup>3</sup>.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre.

#### **ARTICLE 5.**

L'article 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3191 du 9 décembre 2003 est abrogé et remplacé par l'article 17 tel que rédigé ci-après :

#### **ARTICLE 17. – CONDITIONS DE REJET**

17.1. – Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Seuls sont autorisés les points de rejet suivants :

<b>Point de rejet</b>	<b>Rejets n° 1, 2, 3, 4, 5, 6</b>	<b>Rejets n° 7, 8, 9</b>
Nature des effluents	EPP	EU
Lieu du rejet	Réseau public d'assainissement EPP	Réseau public d'assainissement EU

Tout rejet d'effluent à caractère industriel est interdit.

17.2. – Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et son aménagés de façon à être aisément accessibles, permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 6.**

L'article 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3191 du 9 décembre 2003 est abrogé et remplacé par l'article 18 tel que rédigé ci-après :

#### **ARTICLE 18. – QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS**

La totalité des effluents aqueux sont dirigés vers les réseaux d'assainissement communaux et aucun rejet n'est effectué directement dans le milieu naturel.

**L'ensemble des rejets du site dans les réseaux d'assainissement doit respecter au moins les valeurs les valeurs limites et caractéristiques suivantes :**

température < 30°C

MES < 600 mg/l

HC < 10 mg/l

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 35-8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

**ARTICLE 7. –**

L'article 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3191 du 9 décembre 2003 est abrogé et remplacé par l'article 21 tel que rédigé ci-après :

**ARTICLE 21. – QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS**

## 21.1. – Conditions générales

## Émissions canalisées

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu, les valeurs limites en débit, concentration et flux ainsi que les modalités d'autosurveillance définies ci-après :

Installations concernées	Paramètres	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Valeurs limites		Fréquence de surveillance
			Débit Nm <sup>3</sup> /h	Flux g/h	
Oxycoupage 8 torches et Oxycoupage 4 torches	Poussières	1	15 000	15	
	Métaux *	0,1		1,5	
Plasma NB x 400 Et Plasma HT 2000	Poussières	1	25 000	25	
	Métaux *	0,1		2,5	
Oxycoupage Devillers Service et Plasma Deviller Service	Poussières	1	15 000	15	Annuelle
	Métaux *	0,1		1,5	
Mécano-soudure	Poussières	1	10 000	10	
	Métaux *	0,1		1	

- Somme des concentrations exprimées en Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn. et Pb mesurées individuellement.
- Tout autre rejet de métaux mentionnés à l'article 27-8 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé est interdit.
- Pour les valeurs limites fixées ci-dessus :
  - le débit des effluents est exprimé en mètre cube par heure rapporté aux conditions normales de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ;
  - les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

## 21.2. – Autosurveillance

Des mesures et analyses de l'ensemble des paramètres visés à l'article 21.1 seront exécutées, au moins une fois par an, par un organisme extérieur compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec cette dernière.

Lors des mesures et analyses, il devra être procédé à la vérification du bon fonctionnement de chacun des matériels de mesure en continu et d'asservissement à une alarme qui sont associés aux dispositifs de traitement des rejets atmosphériques prévus par l'article 12 du présent arrêté.

Le rapport établi à cette occasion sera transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception accompagné de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...).

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

### **ARTICLE 8.** –

L'article 24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3191 du 9 décembre 2003 est abrogé et remplacé par l'article 24 tel que rédigé ci-après :

### **ARTICLE 24. – CONTRÔLE DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS**

Pour chaque enlèvement de déchets non dangereux, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet (selon le décret 2002-540 du 18 avril 2002)
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

### **ARTICLE 9.** –

L'article 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3191 du 9 décembre 2003 est abrogé et remplacé par l'article 26 tel que rédigé ci-après :

### **ARTICLE 26. – ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

#### 26.1. – Principe général

Le traitement et l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, aptes à les recevoir.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soit adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du titre IV du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant doit tenir à jour un registre chronologique de la production de déchets dangereux. Ce registre contiendra les informations suivantes :

- 1° La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.
- 2° La date de l'enlèvement.
- 3° Le tonnage des déchets ;
- 4° Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis.
- 5° La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 11 juillet 1975.
- 6° Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale.
- 7° Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités.
- 8° Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets.
- 9° La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale.
- 10° Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Ce registre sera conservé pendant au moins cinq ans.

Lorsqu'il remet un déchet dangereux à un tiers, l'exploitant émet à cette occasion un bordereau de suivi de déchet qui accompagne le déchet. Ce bordereau est établi sur un formulaire CERFA n° 12571\*01 fixé par l'arrêté du 29 juillet 2005. Un exemplaire de ce bordereau est conservé par l'exploitant pendant au moins cinq ans.

#### 26.2. – Destination des déchets

L'exploitant n'est pas autorisé à éliminer de déchets à l'intérieur de son établissement. Les déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de son établissement sont fixés comme suit :

- solvants usés, boues de peintures et diluant : 7 tonnes/an
- déchets métalliques (chutes de production, scories, copeaux, poussières) : 15 000 tonnes/an
- déchets de bois : 50 tonnes/an
- déchets de plastiques : 5 tonnes/an
- Papiers cartons : 10 tonnes/an
- Autres DIB : 60 tonnes/an

#### ARTICLE 10. –

Les articles 31, 32, 33, 34 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3191 du 9 décembre 2003 sont abrogés et remplacés par les articles 31, 32, 33, 34 tels que rédigés ci-après :

#### **ARTICLE 31 – CONSTITUTION DE L'INSTALLATION**

L'installation consiste en une centrale d'approvisionnement de l'établissement en gaz acétylène destinée à alimenter un ensemble de cinq bancs de découpage. Elle est constituée par un ensemble de 30 cadres mobiles contenant chacun 8 bouteilles et fonctionnant en alternance.

Les trente cadres mobiles représentent une quantité maximale stockée autorisée de 2 000 kg de gaz acétylène.

L'installation comprend en outre :

- une surface aménagée étanche en matériaux inertes à l'acétylène dissous, destinée à accueillir l'ensemble des cadres mobiles,
- deux potelets de connexion,
- une armoire de détente,
- une unité de télésurveillance. Cette unité est raccordée à la fois à la personne chargée de la surveillance et de l'entretien du dépôt comme le spécifie l'article 33.1 du présent arrêté, et à un poste de contrôle au sein de l'établissement.

Des dispositifs de coupure (vannes) permettant d'isoler le dépôt tout ou partie des points d'utilisation sont installés.

## **ARTICLE 32 – IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT**

### **32.1. – Règle d'implantation**

L'installation est située à l'extérieur à plus de 8 mètres des bâtiments et des limites de propriété ainsi de toute autre installation de stockage que ce soit de matières combustibles ou comburantes.

### **32.2. – Règle d'aménagement**

L'aire de stockage est entourée par un grillage de 1,80 m de hauteur. Une porte grillagée permet l'accès aux bouteilles.

Le transport du gaz sur les lieux d'utilisation doit s'effectuer par un ensemble de canalisations devant opposer une résistance suffisante tant aux actions physiques que chimiques du gaz acétylène transporté. Ces canalisations, clairement identifiées lors de leur parcours, doivent être protégées contre l'action des chocs.

Toutes dispositions doivent être prises de façon qu'en cours de service, la pression maximale en service ne soit pas dépassée, compte tenu du mode de fonctionnement des équipements raccordés.

### **32.3. – Accessibilité**

L'ensemble est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours sur au moins son demi-périmètre.

## **ARTICLE 33 – EXPLOITATION – ENTRETIEN**

### **33.1. – Surveillance et entretien de l'exploitation**

L'exploitation et l'entretien, tant de l'installation de stockage que des équipements de transport et d'emploi, doivent être confiés à une personne nommément désignée et spécialisée dans la connaissance et la conduite de l'installation et de ses dangers.

Cette personne doit être liée par contrat à la SA DEVILLERS OXYCOUPAGE. Les termes du contrat doivent spécifier les dispositions techniques contenues dans le présent arrêté. Copie de ce contrat doit être communiqué à l'inspecteur des installations classées.

Il est interdit de stocker tout autre substance combustible inflammable ou pouvant donner lieu à réaction chimique dangereuse dans le dépôt.

### 33.2. – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, ...).

### 33.3. – Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'acétylène dissous, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

### 33.4. – Registre entrée / sortie

La quantité d'acétylène dissous présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### 33.5. – Contrôle de l'étanchéité

L'étanchéité des parties fixes de l'installation doit être vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification.

Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

## ARTICLE 34 – RISQUES

### 34.1. – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### 34.2. – Moyens de lutte contre l'incendie et dispositif de sécurité

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

Par ailleurs, l'installation doit être dotée d'un réseau d'extinction composé d'un collecteur général doté de buses d'aspersion placées au-dessus de chaque cadre permettant l'arrosage de l'installation. La mise en route de l'aspersion sera asservie à la détection infrarouge.

L'installation doit, par ailleurs, être pourvue d'un dispositif d'arrêt d'urgence de la distribution d'acétylène implanté au plus près des cadres de stockage. Ce dispositif doit pouvoir être actionné manuellement à partir d'une vanne quart-de-tour située à l'extérieur de l'aire de stockage.

L'étanchéité du circuit de distribution d'acétylène fera l'objet d'une vérification annuelle par un organisme tiers indépendant. Le rapport relatif à cette vérification sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 11. - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 12. - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié à la SA DEVILLERS OXYCOUPAGE – 7040 HERICOURT

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'HERICOURT par les soins du maire pendant un mois.

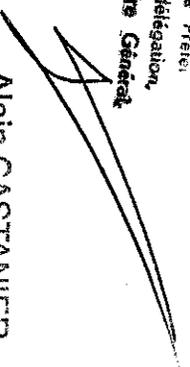
**ARTICLE 13. - EXECUTION ET AMPLIATION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Maire d'HERICOURT, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressée :

- au sous-préfet de Lure
- aux maires des communes de COUTHENANS, TAVEY, LUZE, ECHENANS SOUS MONT VAUDOIS, et HERICOURT
- à la Direction Départementale de l'Équipement
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement.

Fait à Vesoul, le **03 OCT. 2007**

Pour la Préfet,  
 et par délégation,  
 Le Secrétaire Général



ALAIN CASTANIER